

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement civil 2020TALCH01/00351**

Audience publique du mercredi dix-huit novembre deux mille vingt.

**Numéro TAL-2018-06042 du rôle**

**Composition :**

Thierry HOSCHEIT, premier vice-président,  
Séverine LETTNER, premier juge,  
Maïté BASSANI, juge,  
Linda POOS, greffier.

**E n t r e :**

PERSONNE1.), demeurant à L-(...),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice HUISSIER DE JUSTICE1.) de (...) du 7 septembre 2018,

comparaissant par Maître AVOCAT1.), avocat, demeurant à (...),

**e t :**

1. PERSONNE2.), demeurant à L-(...),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

comparaissant par Maître AVOCAT2.), avocat, demeurant à (...),

2. PERSONNE3.) épouse PERSONNE4.), demeurant à L-(...),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,



comparaissant par Maître AVOCAT3.), avocat, demeurant à (...).

## **Le Tribunal :**

### **I. Faits**

PERSONNE5.), veuf de PERSONNE6.), est décédé ab intestat à (...) en date du (...).

Il laisse comme héritiers :

- son fils PERSONNE1.),
- son fils PERSONNE2.),
- sa fille PERSONNE3.),

La succession ne comprend pas de bien immobilier.

### **II. Indications de procédure**

Par exploit d'huissier de justice du 7 septembre 2018, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.) et à PERSONNE3.) à comparaître devant le tribunal de ce siège pour voir ordonner le partage et la liquidation de la succession laissée par feu PERSONNE5.), décédé ab intestat le (...), et voir commettre le notaire Maître NOTAIRE1.) pour procéder aux opérations de partage et de liquidation.

Il requiert encore la condamnation de PERSONNE2.) et d'PERSONNE3.) à lui payer une indemnité de procédure de 1.500.- euros et aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire, sinon à mettre ces frais à charge de la masse successorale.

Par le biais de ses conclusions subséquentes, PERSONNE1.) demande encore :

- dire que PERSONNE2.) redoit à la succession la somme de 15.000.- euros, augmentée des intérêts conventionnels de 2% l'an à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005 jusqu'au jour de la liquidation de la succession,
- dire que la somme de 20.000.- euros prélevée par PERSONNE2.) doit être rapportée à la succession, avec les intérêts légaux à partir de la date du prélèvement, jusqu'à solde,

- dire que le prélèvement de 20.000.- euros par PERSONNE3.) doit être rapporté à la succession,
- ordonner à PERSONNE3.) de rapporter la somme de 12.394,68 euros à la succession,
- ordonner à PERSONNE3.) de rendre compte de sa gestion durant la période du 13 septembre 2013 jusqu'en septembre 2017, dans un délai d'un mois à partir de la signification du jugement à intervenir sous peine d'astreinte de 250.- euros par jour de retard,
- ordonner à PERSONNE2.) de rendre compte de sa gestion durant la période de septembre 2013 jusqu'à février 2015, dans un délai d'un mois à partir de la signification du jugement à intervenir sous peine d'astreinte de 250.- euros par jour de retard,

PERSONNE1.) demande l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

A l'audience du 21 octobre 2020, l'instruction a été clôturée.

Vu la loi du 20 juin 2020 portant 1° prorogation de mesures concernant - la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite, - certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales, - la suspension des délais en matière juridictionnelle, et - d'autres modalités procédurales, 2° dérogation temporaire aux articles 74, 75, 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, 3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, et 4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise (Journal officiel A523 du 24 juin 2020).

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 21 octobre 2020 de la composition du tribunal.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement

Maître AVOCAT1.) a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Maître AVOCAT2.) a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Maître AVOCAT3.) a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 21 octobre 2020 par le président du siège.

### **III. Prétentions des parties**

#### Position de PERSONNE1.)

PERSONNE1.) demande au tribunal d'ordonner le partage et la liquidation de la succession de feu PERSONNE5.) aux droits respectifs des copartageants, conformément à l'article 815 (1) du Code civil.

Il prétend encore que PERSONNE2.) redoit à la succession la somme de 15.000.- euros, augmentée des intérêts conventionnels de 2% par an, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 jusqu'au jour de la liquidation de la succession, selon les termes d'une reconnaissance de dette signée par PERSONNE2.) en date du 4 décembre 2004.

PERSONNE1.) fait encore valoir que les donations consenties à lui et à PERSONNE3.), portant sur un montant de 20.000.- euros, qualifiées de dons manuels, seraient soumises au rapport à la masse successorale.

Un montant de 20.000.- euros prélevé par PERSONNE2.) aurait été fait à l'insu du consentement de feu PERSONNE5.), et serait dès lors également rapportable à la masse successorale.

Quant à la somme de 20.000.- euros reçue par PERSONNE3.) en date du 21 avril 2015, PERSONNE1.) se rapporte à prudence de justice.

Il formule une demande additionnelle tendant à voir condamner PERSONNE3.) à rapporter la somme de 500.000 LUF (soit 12.394,68 euros) à la masse successorale, qu'il qualifie de don manuel.

Il formule encore, en application de l'article 1993 du Code civil, une demande en reddition de compte dirigée à l'encontre de PERSONNE2.) concernant les opérations bancaires effectuées durant la période de septembre 2013 jusqu'à février 2015 et à l'encontre d'PERSONNE3.) concernant les opérations bancaires effectuées durant la période du 13 septembre 2013 jusqu'au mois de septembre 2017.

Pour s'opposer à la demande en reddition des comptes formulée par PERSONNE2.) et PERSONNE3.) à son égard, PERSONNE1.) fait valoir que feu PERSONNE5.) l'aurait expressément dispensé de faire une reddition de compte. Cette dispense serait parfaitement valable, alors que feu PERSONNE5.) aurait été, au moment de la signature, sain d'esprit.

Tous les prélèvements et retraits opérés par lui auraient été faits dans l'intérêt de feu PERSONNE5.).

Il s'oppose encore à la demande de PERSONNE2.) à se voir réserver le droit d'agir sur base de l'article 792 du Code civil en recel successoral, dans la mesure où il n'aurait ni dissimulé ni soustrait des effets de la succession.

Quant aux donations consenties par feu PERSONNE5.) à ses petits-enfants, enfants de PERSONNE1.), PERSONNE1.) prétend qu'elles ne seraient pas rapportables conformément à l'article 847 du Code civil.

#### Position de PERSONNE2.)

PERSONNE2.) ne s'oppose pas à un partage judiciaire de la masse successorale. Il s'oppose toutefois à la nomination du notaire Maître NOTAIRE1.) et propose de nommer le notaire Maître NOTAIRE2.).

Il demande au tribunal d'ordonner à PERSONNE1.) et à PERSONNE3.) de rapporter toutes les donations dont ils auraient pu bénéficier de la part de feu PERSONNE5.) ainsi que de restituer tous les biens et effets qui auraient été pris indûment par eux. A cet égard, il invoque certaines donations consenties par le défunt à PERSONNE1.) et à PERSONNE3.) qui devraient être rapportées à la masse successorale. Il renvoie encore à des opérations effectuées sur le compte bancaire de PERSONNE5.), sur lequel PERSONNE1.) et PERSONNE3.) auraient disposé d'une procuration.

Il demande dès lors le rapport de toutes les donations consenties par feu PERSONNE5.) en faveur de PERSONNE1.) et de PERSONNE3.).

PERSONNE2.) prétend que lors de la distribution du prix de vente de la maison de feu PERSONNE5.) faite du vivant de ce dernier, une erreur a été commise lors du calcul de la part revenant aux copartageants, de sorte qu'il aurait reçu 5.000.- euros en moins, qui devraient être rapportés par PERSONNE1.) et PERSONNE3.) à la masse successorale.

Il s'oppose encore à la demande de rapport relatif aux intérêts conventionnels de 2% en vertu de la reconnaissance de dette, estimant que feu PERSONNE5.) y aurait renoncé au moment de la distribution du prix de vente, n'ayant pas pris en considération les intérêts litigieux.

De surcroît, il s'oppose à la demande en reddition de compte dirigée contre lui, dans la mesure où la procuration lui conférée par feu PERSONNE5.) aurait uniquement été utilisée pour faire des paiements des factures de celui-ci via e-banking.

Il revendique finalement la remise de tableaux peints par sa mère.

Enfin, il se réserve le droit d'agir en recel successoral contre PERSONNE1.) et PERSONNE3.).

Il sollicite la condamnation de PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 1.500.- euros et aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de son mandataire.

#### Position de PERSONNE3.)

PERSONNE3.) ne s'oppose pas à un partage judiciaire de la masse successorale et se rapporte à sagesse du tribunal quant à la nomination du notaire Maître NOTAIRE1.).

Elle demande de condamner PERSONNE2.) à payer à la succession sur base de la reconnaissance de dette du 4 décembre 2004 la somme de 15.000.- euros augmentée des intérêts conventionnels de 2% l'an à partir du 4 décembre 2004 jusqu'au jour de la liquidation et du partage de la succession par le notaire à commettre.

Elle demande encore de condamner PERSONNE2.) à payer à la succession la somme de 20.000.- euros avec les intérêts légaux à compter du prélèvement de ladite somme.

PERSONNE3.) sollicite encore la condamnation de PERSONNE1.) de rendre compte de la gestion qu'il a faite des fonds de feu PERSONNE5.). Elle oppose à PERSONNE1.) la nullité de la dispense signée par feu PERSONNE5.), qui, au moment de la signature, n'aurait plus disposé des facultés mentales pour comprendre l'engagement.

Elle qualifie les donations en faveur de PERSONNE1.) et de PERSONNE3.) à hauteur de 20.000.- euros chacune, de dons manuels, qui seraient dès lors rapportables à la succession.

Quant à la donation du 21 avril 2015, PERSONNE3.) prétend avoir été dispensée par feu PERSONNE5.) en date du 12 juillet 2015 de rapporter la somme de 20.000.- euros à la succession.

Les donations consenties aux petits-enfants de feu PERSONNE5.), enfants de PERSONNE1.), seraient à qualifier de dons manuels, rapportables à la succession.

Elle s'oppose encore à la demande en reddition de compte formulée à son encontre, dans la mesure où elle aurait à suffisance rendu compte de la gestion faite des fonds de feu PERSONNE5.).

Enfin, elle demande de condamner PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 2.000.- euros ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de son mandataire.

#### **IV. Appréciation**

##### **1. La demande en partage**

Aux termes de l'article 815 du Code civil, nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et le partage peut toujours être provoqué, à moins qu'il n'ait été sursis par jugement ou convention.

Le tribunal constate que les parties sont d'accord à entrer en partage. PERSONNE2.) et PERSONNE3.) déclarent ne pas s'opposer au partage de la masse indivise laissée par leur père.

Au vu des pièces versées au dossier et des renseignements recueillis, il y a lieu de faire droit à la demande de partage et de liquidation de l'indivision successorale de feu PERSONNE5.) existant entre PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) et de nommer un notaire pour procéder auxdites opérations.

##### **2. La demande en reddition des comptes**

Aux termes de l'article 1993 du Code civil, « [t]out mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion, et de faire raison au mandant de tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration, quand même ce qu'il aurait reçu n'eût point été dû au mandant ».

L'obligation de rendre compte est inhérente au mandat. Elle incombe à tout mandataire qu'il soit salarié ou à titre gratuit, légal, judiciaire, ami, parent du mandant, étranger à sa famille, que le mandat soit exprès ou tacite, et même si le mandat a pris fin par la suite d'un événement de force majeure. Faute de preuve d'une dispense expresse ou tacite de rendre compte, les héritiers du mandant peuvent, après décès de celui-ci, exiger des mandataires qu'ils rendent compte de leur gestion.



L'action en reddition de compte a pour objet de contraindre le mandataire à faire le bilan de sa mission, à fournir un compte-rendu, à informer le mandant du déroulement de sa mission, et, de plus, rendre un compte au sens comptable du terme.

Il est admis que le pouvoir de disposition sur les comptes du mandant n'autorise le mandataire qu'à prélever les fonds, mais non pas à en disposer à sa guise. Le mandataire qui a reçu une procuration sur les comptes du mandant doit justifier de l'emploi dans l'intérêt du mandant des sommes touchées en vertu de cette procuration, de sorte que si cette preuve n'est pas rapportée, le mandataire doit être condamné à rembourser les sommes dont l'emploi n'est pas justifié.

L'obligation que l'article 1993 du Code civil met à charge du mandataire est double : le mandataire doit justifier de la manière dont il a rempli le mandat et restituer au mandant tout ce qu'il a reçu en vertu du mandat (Cour d'appel, 14 février 1995, n° 15790 du rôle, LJUS 99517148). Elle comporte la production et la justification de tous éléments nécessaires pour permettre au mandant de vérifier l'exécution du mandat (Henri DE PAGE, Droit civil belge, tome V, « Les principaux contrats usuels », éd. Bruylant, 1975, n° 420, p. 416 à 418). Il faut en conclure que l'obligation de rendre compte excède la simple production de pièces, partant le seul volet comptable. Le mandataire doit en plus justifier que sa gestion a été faite dans l'intérêt du mandant.

Même si la loi n'a imposé aucune forme particulière pour la reddition de compte en matière de mandat conventionnel, la reddition des comptes doit cependant exprimer clairement la volonté des parties d'apurer les comptes. En pratique, le compte des mandataires se fait sous forme d'un inventaire qui comprend un chapitre pour les recettes et un chapitre pour les dépenses. Le mandataire doit en principe produire des pièces à l'appui de son compte (Jurisclasseur civil, article 1991 à 2002, fasc. 10, n° 27). Le juge chargé de décider s'il y a eu reddition des comptes ou non dispose d'un large pouvoir d'appréciation.

En cas de procuration sur des comptes bancaires, le mandataire a la charge d'établir l'emploi des fonds dont il a usé, de sorte que si cette preuve n'est pas rapportée, le mandataire doit être condamné à rembourser les sommes dont l'emploi n'est pas justifié.

En l'espèce, PERSONNE2.) soutient avoir pu retracer des mouvements en compte bancaire effectués par PERSONNE1.) et PERSONNE3.), qu'il juge suspects, et présente ainsi les tableaux suivants :

(1)

<b>Date</b>	<b>Montant</b>	<b>Opération</b>	<b>Compte</b>
17.01.12	16.000,00 euros	Prélèvement	BANQUE1.)-compte courant (C.C.)
21.04.15	20.000,00 euros	Prélèvement	BANQUE1.)-compte d'épargne (C.E.)
21.07.10	1.100,00 euros	Virement SOCIETE1.)	BANQUE1.)-C.C
11.01.16	1.196,60 euros	Virement en faveur du Dr. PERSONNE7.)	BANQUE1.)-C.C.
01.02.16	1.914,90 euros	Virement en faveur du Dr. PERSONNE7.)	BANQUE1.)-C.C.
29.06.16	952,10 euros	Virement en faveur du Dr. PERSONNE7.)	BANQUE1.)-C.C.
20.07.2012	900,00 euros	Retrait	BANQUE2.)
30.12.15	1.500,00 euros	Retrait	BANQUE1.)-C.C.
10.03.16	500,00 euros	Retrait	BANQUE1.)-C.C.
29.03.16	150,00 euros	Retrait	BANQUE1.)-C.C
04.04.16	150,00 euros	Retrait	BANQUE1.)-C.C
20.04.16	200,00 euros	Retrait	BANQUE1.)-C.C
06.06.16	200,00 euros	Retrait	BANQUE1.)-C.C
19.07.16	2.500,00 euros	Retrait	BANQUE1.)-C.C
20.07.16	500,00 euros	Retrait	BANQUE1.)-C.C
27.12.16	700,00 euros	Retrait	BANQUE1.)-C.C
14.06.17	250,00 euros	Retrait	BANQUE1.)-C.C

(2)

02.12.10	2.000,00 euros	Virement en faveur de PERSONNE3.)	BANQUE1.)-C.C.
05.01.17	800,00 euros	Virement en faveur de PERSONNE3.)	BANQUE1.)-C.C.

(3)

10.07.15	3.500,00 euros	Prélèvement par PERSONNE1.)	BANQUE1.)-C.E.
18.09.17	5.000,00 euros	Virement en faveur de PERSONNE1.)	BANQUE1.)-C.E.
31.01.14	350,75 euros	Virement en faveur de PERSONNE1.)	BANQUE1.)-C.C.
09.12.15	1.100,00 euros	Virement en faveur de PERSONNE1.)	BANQUE1.)-C.C.

PERSONNE1.) se prévaut des opérations suivantes pour lesquelles PERSONNE3.) et PERSONNE2.) devraient rendre compte et produit le tableau suivant :

(4)

18.09.13	150,00 euros	Retrait	BANQUE1.)-C.C.
18.09.13	20,00 euros	Retrait	BANQUE1.)-C.C.
08.10.13	200,00 euros	Retrait	BANQUE1.)-C.C.
16.10.13	150,00 euros	Retrait	BANQUE1.)-C.C.
24.10.13	200,00 euros	Retrait	BANQUE1.)-C.C.
04.11.13	250,00 euros	Retrait	BANQUE1.)-C.C.

09.12.13	250,00 euros	Retrait	BANQUE1.)-C.C
27.12.13	400,00 euros	Retrait	BANQUE1.)-C.C.
27.12.13	300,00 euros	Retrait	BANQUE1.)-C.C.
02.01.14	250,00 euros	Retrait	BANQUE1.)-C.C
31.01.14	200,00 euros	Retrait	BANQUE1.)-C.C
19.03.14	200,00 euros	Retrait	BANQUE1.)-C.C
04.04.14	200,00 euros	Prélèvement	BANQUE1.)-C.C
22.04.14	200,00 euros	Retrait	BANQUE1.)-C.C
25.04.14	200,00 euros	Retrait	BANQUE1.)-C.C
21.05.14	200,00 euros	Retrait	BANQUE1.)-C.C
05.06.14	300,00 euros	Retrait	BANQUE1.)-C.C
30.06.14	250,00 euros	Retrait	BANQUE1.)-C.C
30.06.14	150,00 euros	Retrait	BANQUE1.)-C.C
25.08.14	200,00 euros	Retrait	BANQUE1.)-C.C
23.09.14	250,00 euros	Retrait	BANQUE1.)-C.C
13.10.14	250,00 euros	Prélèvement	BANQUE1.)-C.C
17.10.14	300,00 euros	Retrait	BANQUE1.)-C.C
24.11.14	200,00 euros	Retrait	BANQUE1.)-C.C
22.12.14	350,00 euros	Prélèvement	BANQUE1.)-C.C
12.01.15	500,00 euros	Retrait	BANQUE1.)-C.C
13.01.15	250,00 euros	Prélèvement	BANQUE1.)-C.C
16.01.15	300,00 euros	Prélèvement	BANQUE1.)-C.C

Il est établi en cause que les parties disposaient de procurations sur le compte bancaire ouvert au nom de feu PERSONNE5.) auprès de la BANQUE1.).

Ces procurations confèrent aux mandataires le pouvoir d'administration et de disposition tant active que passive sur le compte du mandant auprès de la banque concernée.

a. La demande dirigée contre PERSONNE2.)

PERSONNE1.) demande au tribunal d'ordonner à PERSONNE2.) de rendre compte de sa gestion du compte de feu PERSONNE5.) pour la période s'étalant du mois de septembre 2013 au mois de février 2015. D'après l'agencement de la demande, celle-ci porte nécessairement sur les seules opérations figurant au tableau n° 4 ci-dessus reproduit.

PERSONNE2.) s'oppose à la demande en reddition de compte dirigée à son encontre en prétendant qu'il n'aurait jamais disposé d'une carte bancaire relative au compte bancaire de feu PERSONNE5.). La procuration dont il aurait bénéficié aurait été utilisée dans le seul but de procéder au paiement des factures de son père via e-banking, opérations qui seraient facilement retraçables en consultant les extraits de compte.

Le tribunal rappelle que l'obligation de rendre compte s'impose en principe à tout mandataire, qu'il ait été loyal et fidèle ou non. À partir du moment où l'existence de la procuration est établie, l'obligation de rendre compte existe (CA 11 juillet 2012, rôle n°32681).

PERSONNE2.) reconnaît avoir disposé d'une procuration pour les comptes de feu PERSONNE5.), sans pour autant préciser les numéros de comptes, ni la date de prise d'effet de la procuration.

Il ressort de la pièce n°6 versée par PERSONNE2.) que la procuration générale dont il avait bénéficié sur les comptes courants et d'épargne de feu PERSONNE5.) auprès de la BANQUE1.) a été annulée en date du 26 mars 2015.

Etant donné qu'il reconnaît avoir fait usage de la procuration, il est en principe tenu de rendre compte de sa gestion.

Le tribunal constate encore qu'PERSONNE3.) disposait d'une procuration générale sur les comptes bancaires de feu PERSONNE5.) auprès de la BANQUE1.) avec effet au 11 septembre 2013.

Le tribunal retient dès lors que les deux parties disposaient en même temps d'une procuration sur les comptes de feu PERSONNE5.).

Sur base des relevés de mouvements sur les comptes du défunt auprès de la BANQUE1.), il n'est pas possible de déterminer qui de PERSONNE2.) ou de PERSONNE3.) était à l'origine desdites opérations ou si au contraire le défunt lui-même y a procédé, étant donné qu'il n'est pas soutenu que feu PERSONNE5.) n'aurait plus effectué des opérations sur ses comptes, de sorte que la demande de reddition de compte n'est pas fondée du chef de ces opérations. S'y ajoute que PERSONNE1.) n'impute pas les opérations figurant dans son tableau à une des deux parties défenderesses en particulier et n'a pas formulé de critique précise par rapport à l'une de ces opérations.

A défaut pour PERSONNE1.) d'avoir concrètement identifié les opérations pour lesquelles PERSONNE2.) devrait rendre compte, la demande en reddition de compte dirigée contre PERSONNE2.) doit être déclarée non fondée.

b. Demande dirigée contre PERSONNE3.)

PERSONNE1.) demande au tribunal d'ordonner à PERSONNE3.) de rendre compte de sa gestion des comptes pour la période du 13 septembre 2013 au septembre 2017. A ce titre, il s'appuie sur les décomptes produits aux débats par PERSONNE2.) et PERSONNE1.), à savoir les tableaux n° 1, 2 et 4 ci-dessus reproduits.

PERSONNE3.) affirme avoir à suffisance rendu compte des prélèvements des fonds sur le compte de feu PERSONNE5.), de sorte qu'elle s'oppose à la demande en reddition de compte.

Il est constant en cause, et non contesté par les parties, qu'PERSONNE3.) disposait à partir du 11 septembre 2013 d'une procuration générale sur les comptes bancaires du défunt détenus auprès de la BANQUE1.).

Ne justifiant d'aucune dispense expresse ou tacite de rendre compte, il appartient à PERSONNE3.) de produire les pièces à l'appui de ces comptes et de justifier de l'emploi, dans l'intérêt de son père, des sommes touchées et virées en vertu de cette procuration.

En l'occurrence, elle conteste avoir fait des virements et prélèvements sur les comptes bancaires de son père à son insu.

- *Prélèvement du 17.01.12 d'un montant de 16.000.- euros*

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) font valoir que le prélèvement de la somme de 16.000.- euros serait suspect.

Le tribunal constate que les parties ne rapportent pas la preuve que PERSONNE3.) était à l'origine de cette opération, de sorte que la demande en reddition de compte n'est pas fondée.

- *Prélèvement du 21.04.2015 d'un montant de 20.000.- euros (tableau n° 1)*

Il n'est pas contesté par les parties que PERSONNE3.) a reçu la somme de 20.000.- euros prélevée en date du 21 avril 2015, à titre de donation consentie par feu PERSONNE5.).

La demande en reddition de compte n'est pas fondée, PERSONNE3.) ayant à suffisance établi la gestion des fonds du défunt.

La question du caractère rapportable de la donation consentie en sa faveur sera traitée sous le point 3. b).

- *Virement du 21.07.2010 en faveur de SOCIETE1.) d'un montant de 1.100.- euros (tableau n° 1)*

Les parties reconnaissent qu'PERSONNE3.) a justifié de la gestion du montant de 1.100.- euros, en produisant une facture de SOCIETE1.).

- *Virements effectués en faveur du Dr. PERSONNE7.) (tableau n° 1)*

Quant aux virements effectués en faveur du Docteur PERSONNE7.) pour un montant total de 4.063,60 euros (1.196,60 + 1.914,90 + 952,10), il ressort des factures versées par PERSONNE3.) que lesdits virements ont été effectués pour le compte de feu PERSONNE5.).

- *Retrait du 20.07.2012 portant sur la somme de 900.- euros (tableau n° 1)*

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) n'établissent pas que PERSONNE3.) était à l'origine du retrait portant sur la somme de 900.- euros.

Le tribunal constate encore que les parties ne versent aucune pièce au dossier qui démontrerait que PERSONNE3.) aurait disposé une procuration sur le compte BANQUE2.) de feu PERSONNE5.).

- *Retraits des 30.12.2015, 29.03.2016, 04.04.2016, 20.04.2016, 06.06.2016, 27.12.2016 et 14.06.17, 19.07.2016 et 20.07.2016 (tableau n° 1)*

Bien que PERSONNE3.) reconnaisse avoir effectué des retraits sur les comptes de feu PERSONNE5.), il ne ressort pas des conclusions de quels retraits il s'agit, et PERSONNE1.) et PERSONNE2.) restent en défaut de rapporter la preuve que les retraits en question aient été faits par PERSONNE3.).

- *Virements du 02.12.2010 portant sur un montant de 2.000.- euros et du 05.01.2017 d'une somme de 800.- euros (tableau n° 2)*

Il ressort des pièces versées en cause, et notamment de l'extrait bancaire du 2 décembre 2010, qu'un montant de 2.000.- euros a été viré sur le compte d'PERSONNE3.). L'auteur du virement ne s'en dégage pas.

Il résulte encore de l'historique des opérations bancaires du compte de PERSONNE5.) que le montant de 800.- euros a été viré, en date du 5 janvier 2017, sur le compte bancaire appartenant à PERSONNE3.). Là encore, l'auteur de l'opération ne se dégage pas des éléments du dossier.

PERSONNE3.) ne prend pas position sur ces deux opérations.

Le tribunal constate que l'auteur des deux virements est indéterminable. PERSONNE1.) ne rapportant pas la preuve qu'PERSONNE3.) a disposé des fonds de son père, elle ne peut être débiteur de l'obligation de rendre compte.

Quant aux mouvements bancaires figurant au tableau produit par PERSONNE1.) (tableau n° 4), le tribunal rappelle que PERSONNE2.) et PERSONNE3.) disposaient en même temps d'une procuration sur les comptes de feu PERSONNE5.). Faute pour PERSONNE1.) d'avoir concrètement identifié l'auteur de ces opérations, la demande en reddition des comptes doit être rejetée.

Au vu des développements qui précèdent, le tribunal conclut que pour partie il n'est pas établi que PERSONNE3.) doit rendre compte, et que pour le surplus les explications données par PERSONNE3.) dans la présente instance valent reddition de compte pour toutes les opérations mises en cause, de sorte que la demande formulée à son encontre n'est pas fondée.

Dans la mesure toutefois où PERSONNE3.) a reçu certains fonds, la question quant au rapport à la masse successorale de ces avoirs sera traitée sous le point 3. b).

c. Demande dirigée contre PERSONNE1.)

Le tribunal rappelle que PERSONNE1.) disposait d'une procuration générale sur tous les comptes ouverts au nom de PERSONNE5.) auprès de la BANQUE1.) à partir du 23 février 2015 jusqu'au jour du décès de son père.

Pour s'opposer à la demande en reddition de compte, PERSONNE1.) se prévaut d'un document établi par PERSONNE5.) en date du 1<sup>er</sup> mars 2017 et légalisé le 6 mars 2017 par le notaire Maître NOTAIRE1.), valant dispense de reddition de compte.



PERSONNE3.) et PERSONNE2.) prétendent que la dispense de reddition de compte ne serait pas valable et dès lors dépourvue d'effet, en raison de l'état de santé de PERSONNE5.), de sorte qu'il y aurait lieu de condamner PERSONNE1.) de procéder à une reddition de compte et de rendre compte de la gestion qu'il a faite des fonds de feu PERSONNE5.).

PERSONNE1.) conclut que le consentement de PERSONNE5.) aurait été libre et éclairé. Il renvoie ainsi à une attestation testimoniale de PERSONNE8.), ainsi qu'au rapport de soins du 12 octobre 2016 du ORGANISATION1.) où séjournait PERSONNE5.) et au test MMSE. Il prétend que PERSONNE5.) n'aurait pas été atteint de troubles cognitifs en permanence, et renvoie à cet égard au certificat médical du Docteur PERSONNE9.) établi en date du 18 septembre 2020.

La nullité pour insanité d'esprit a pour objet d'assurer la protection d'un disposant contre lui-même lorsqu'il n'est pas en mesure de manifester une volonté libre et éclairée par suite de troubles mentaux.

Il appartient au juge de vérifier si le trouble mental affectant un disposant est suffisamment grave pour priver l'intéressé de tout discernement et obérer ainsi ses facultés intellectuelles au moment de l'acte (cf. Jurisclasseur civil, Civil Code art. 901, Donations et testaments : fasc.60, no 52).

Il appartient au demandeur en nullité de rapporter, par tous moyens de preuve, l'insanité d'esprit au moment de l'acte.

En cas de preuve d'une insanité d'esprit à une époque rapprochée de l'acte, celle-ci est présumée au moment de l'acte.

Cette présomption peut toujours être combattue par la preuve de la lucidité du disposant au moment-même de l'acte.

En l'occurrence, il ressort du document intitulé « *DISPENSE DE FAIRE REDDITION DE COMPTE* », signé en date du 1<sup>er</sup> mars 2017 et légalisé le 6 mars 2017 par le notaire Maître NOTAIRE1.), que feu PERSONNE5.) « *dispense expressément le mandataire PERSONNE1.), né à (...), le (...), (Matricule N°(...)), de faire reddition de compte. Le mandataire jouit de ma confiance absolue et il est ainsi dispenser de faire une reddition de compte sur demande de mes héritiers* ».

PERSONNE3.) et PERSONNE2.) font valoir que feu PERSONNE5.) n'aurait plus disposé de toutes ses facultés mentales et du discernement pour comprendre l'engagement pris en date du 1<sup>er</sup> mars 2017, que le fils de PERSONNE1.), PERSONNE8.), lui aurait fait signer.

Les parties ne contestent pas que feu PERSONNE5.) ait été atteint de troubles mentaux le jour de son décès. Elles sont toutefois en désaccord sur le caractère permanent ou non desdits troubles, et de leur existence au moment de la signature de la dispense le 1<sup>er</sup> mars 2017.

Le tribunal retient de prime abord qu'il n'y a pas lieu d'écarter les certificats du Docteur PERSONNE9.), alors qu'il ressort des pièces versées aux débats qu'il était le médecin traitant de feu PERSONNE5.).

La vidéo versée par PERSONNE3.), documentant l'état de santé de feu PERSONNE5.) est à rejeter, présentant une atteinte à la vie privée et à la dignité de feu PERSONNE5.) et étant au surplus dénuée de la moindre pertinence pour statuer sur la sanité d'esprit de PERSONNE5.) à la date du 1<sup>er</sup> mars 2017.

Selon les termes du certificat établi par le Docteur PERSONNE9.) en date du 3 février 2020 que « *M. PERSONNE5.) PRESENTAIT UNE DETERIORATION COGNITIVE AU COURS DE L'ANNEE 2015 AVEC UNE DEMENCE SENILE EVIDENTE AVEC ACCES CONFUSIONNELS A PARTIR DE L'ANNEE 2016. AUSSI IL ÉTAIT INCAPABLE D'EFFECTUER LES ACTES ADMINISTRATIFS DE TOUS LES JOURS A PARTIR DE L'ANNEE 2016* ».

Il ressort des rapports journaliers du personnel soignant lors du séjour de feu PERSONNE5.) au ORGANISATION1.) qu'il était « confus », « perturbé » et « désorienté » et que divers problèmes se sont présentés au niveau de son état de santé physique (il n'a pas mangé seul, il n'arrivait pas à marcher seul, il souffrait de diverses chutes), troubles qui se sont présentés aux mois de février, mars et avril 2017.

Le Docteur PERSONNE9.) note encore, par le biais du « *Rapport du médecin traitant dans le cadre de l'instruction d'une demande en obtention de prestations de l'assurance dépendance (R20)* » établi en date du 30 novembre 2016, que PERSONNE5.) était atteint d'une « *désorientation temporelle* » et d'une « *démence aggravée par une syndrome dépressif sévère* », et qu'il présentait une « *dégradation cognitive* ».

Le tribunal retient dès lors que feu PERSONNE5.) était, depuis l'année 2015 jusqu'au jour de son décès, atteint de trouble mentaux.

Toutefois, le tribunal note que le Docteur PERSONNE10.) certifie qu'au courant des années 2015 et 2016 lors des consultations, « à aucun moment de ces consultations le patient n'a été désorienté ou confus, les entretiens que j'ai eus avec [PERSONNE5.)] ont toujours été cohérents ».

Dans un certificat du 14 mars 2020, Docteur PERSONNE11.) certifie « avoir visité M. PERSONNE5.) le 21 juin 2017 à la Maison de Retraite d'(...) pour un problème dermatologique. Les 15 minutes que j'y suis resté, le patient était tout à fait lucide ; je n'avais nullement l'impression qu'il souffrait de troubles mentaux, surtout pas d'une véritable démence. Je m'en souviens parfaitement, ayant connu et revu M. PERSONNE5.) et sa famille à maintes reprises ».

Le tribunal constate encore que les rapports de soins du personnel soignant du ORGANISATION1.) permettent d'identifier la présence de troubles mentaux dans le chef de PERSONNE5.), mais à des intervalles irréguliers.

Il ressort finalement du certificat du Docteur PERSONNE9.) du 18 septembre 2020 que « M. PERSONNE5.) PRESENTAIT BIEN UNE DETERIORATION COGNITIVE AU COURS DE L'ANNEE 2015 AVEC UNE DEMENCE SENILE EVIDENTE AVEC ACCES CONFUSIONNELS A PARTIR DE L'ANNEE 2016, CONSTATE PAR LE PERSONNEL SOIGNANT. ETAT COGNITIF TRES VARIABLE SELON LES JOURS EN FONCTION DE SON ETAT CONFUSIONNEL ET DE SON ETAT GENERAL (...) ».

Au vu des considérations développées ci-avant, le tribunal retient que si feu PERSONNE5.) était atteint d'une détérioration cognitive et d'une démence sénile, ces troubles n'étaient que variables et périodiques.

A défaut de preuve du caractère permanent du trouble mental dont était atteint feu PERSONNE5.), il appartient à PERSONNE2.) et à PERSONNE3.) d'établir l'existence du trouble au moment de la signature de la dispense en date du 1<sup>er</sup> mars 2017. Cette preuve n'est pas rapportée.

Il s'ensuit que la dispense accordée par PERSONNE5.) en faveur de PERSONNE1.) est valable, de sorte qu'il est dispensé de faire reddition de compte.

Le tribunal rappelle toutefois que cette dispense est limitée quant à son objet réel. Elle dispense le mandataire de fournir les justificatifs détaillés de l'exécution de sa mission, le déchargeant dès lors de la première branche de son obligation : la remise d'un compte détaillé. Elle ne

permet, par contre, pas de dispenser le mandataire de restituer les avoirs et sommes encaissées dans le cadre du mandat, seconde branche de l'obligation du mandataire. Sur ce point, la dispense n'est pas envisagée ou admise (Philippe De Page, Le mandat *ante mortem*, Revue trimestrielle de droit familial 1997, p.155 et s.).

Il n'est toutefois pas établi en cause que les fonds retirés (ou virés) par PERSONNE1.) ont été encaissés par lui, de sorte que la demande vue sous cet angle est aussi à rejeter.

Les demandes en reddition de compte formulées par PERSONNE3.) et PERSONNE2.) sont dès lors à rejeter.

### 3. Les demandes en rapport

Il convient de rappeler que tous les moyens soulevés par les parties ayant trait aux donations et autres libéralités ainsi qu'à d'éventuels rapports ou réductions relèvent dans un premier temps des débats devant notaire dans le cadre de la procédure de liquidation et de partage.

En effet, il appartiendra au notaire chargé de la liquidation de déterminer la composition de la masse successorale en identifiant les biens et valeurs qui doivent faire l'objet d'un rapport ou d'une réduction.

A ce stade, la masse totale de biens existant au moment de l'ouverture de la succession de feu PERSONNE5.) n'est pas établie.

Cependant, le tribunal est d'ores et déjà en mesure de se prononcer sur le caractère rapportable des différentes donations invoquées par les parties.

#### a) *Le prix de vente de la maison*

Les parties s'accordent pour dire que PERSONNE1.) a été chargé de la distribution du prix de vente de la maison de feu PERSONNE5.) entre les trois enfants suite à la vente de cet immeuble du vivant de PERSONNE5.).

Les parties s'accordent pour dire que PERSONNE1.) et PERSONNE3.) ont reçu la somme de 169.397,50.- euros chacun, et que PERSONNE2.) a reçu la somme de 146.897.- euros, en prenant en compte une reconnaissance de dette de 15.000.- euros qu'il avait souscrite.

Les parties PERSONNE1.) et PERSONNE3.) s'accordent pour dire que ces sommes constituent des dons manuels rapportables à la masse successorale.

PERSONNE2.) ne conteste ni la validité, ni l'opposabilité de la reconnaissance de dette à hauteur de 15.000.- euros.

Il fait toutefois valoir que la répartition du prix de vente de la maison aurait été faite de manière inégalitaire entre lui et son frère et sa sœur. A ce titre, il fait plaider que la maison aurait été vendue pour la somme de 535.692.- euros arrondie.

Cette somme serait à diminuer des donations consenties aux petits-enfants de feu PERSONNE5.) pour la somme totale de 50.000.- euros, de sorte que chacun des enfants aurait droit à au montant de 161.897.- euros.

En prenant en compte la reconnaissance de dette de 15.000.- euros, PERSONNE2.) aurait eu droit à la somme de 146.897.- euros.

PERSONNE2.) avance toutefois que la somme de 15.000.- euros aurait été une donation consentie par PERSONNE5.) et serait également à partager entre les trois enfants, alors qu'il s'agirait d'une partage anticipé partiel.

La part revenant finalement à PERSONNE1.) et à PERSONNE3.) s'élèverait dès lors à 166.897.- euros chacun, et à 151.897.- euros pour PERSONNE2.). Il en conclut avoir reçu 5.000.- en moins par rapport à sa part, qui serait rapportable à la masse successorale par PERSONNE1.) et PERSONNE3.).

Le don manuel est une donation entre vifs qui s'opère, sans acte notarié, au moyen de la tradition matérielle de la chose donnée ou de la quasi-tradition de droits scripturaux par chèque ou par virement de compte. Sa validité repose sur sa nature de contrat réel, le formalisme de la tradition suppléant celui de l'acte notarié. Le don manuel suppose la réunion de l'intention libérale du donateur, l'acceptation du donataire de recevoir à titre gratuit et la tradition de l'objet donné.

Le don manuel est en principe rapportable (Georges Pacilly : Le don manuel, n°144) et est, conformément à l'article 920 du Code civil, sujet à réduction dès lors que la quotité disponible est excédée.

Aux termes de l'article 843 du Code civil, tout héritier doit rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt par donation entre vifs. Il ne peut retenir les dons à moins qu'ils ne lui aient été faits expressément par préciput et hors part ou avec dispense de rapport.

Cette présomption légale du caractère rapportable des donations est légitime alors qu'on peut raisonnablement considérer que celui qui donne un bien à l'un de ses héritiers entend simplement lui consentir une avance sur sa succession, une jouissance anticipée, et non l'avantager par rapport aux autres.

Le tribunal constate de prime abord que la maison de feu PERSONNE5.) a été vendue de son vivant au courant de l'année 2015. Le prix de vente a été distribué entre les enfants et les petits-enfants au courant de la même année.

Les parties ne versent pas l'acte de vente, ni ne précisent la date exacte de la distribution du prix de vente.

Le tribunal constate que la somme de 15.000.- euros, objet de la reconnaissance de dette signée par PERSONNE2.) en date du 4 décembre 2004, ne constitue pas une donation, faute de preuve d'une intention libérale dans le chef de feu PERSONNE5.). Il s'agit partant d'une dette de PERSONNE2.) à l'égard de son père qu'il devait rembourser.

PERSONNE1.) ayant pris en compte la somme de 15.000.- euros lors de la répartition du prix de vente de la maison de feu PERSONNE5.) afin d'apurer la dette de PERSONNE2.) à l'égard de PERSONNE5.), c'est à bon droit qu'il a réduit la part revenant à PERSONNE2.) à 146.897.- euros (161.897 – 15.000). La somme de 15.000.- euros revenant dans le patrimoine de PERSONNE5.) au titre du remboursement d'une dette, c'est cependant à tort qu'il a ensuite augmenté la part revenant à PERSONNE1.) et à PERSONNE3.) à 169.397,50.- euros (161.897,50 + 7.500) chacun. La somme de 15.000.- euros provenant du patrimoine de PERSONNE5.) devait être répartie de façon égalitaire entre les trois héritiers, de sorte que la part revenant à PERSONNE2.) était de (146.897 + 5.000 =) 151.897.- euros, et les parts revenant à PERSONNE1.) et à PERSONNE3.) étaient de (161.897,50 + 5.000 =) 166.897,50.- euros.

C'est à tort que PERSONNE2.) fait plaider que la distribution du prix de vente constitue un partage partiel, dans la mesure où la maison a été vendue avant le décès de feu PERSONNE5.).

En tout état de cause, les parts du prix de vente distribués aux héritiers directs de PERSONNE5.) constituent dans le chef de chacun d'eux des dons rapportables, et il appartiendra au notaire de tenir compte de l'imputation correcte en dressant les comptes

S'agissant du montant de 50.000.- euros par lesquels le défunt a gratifié ses petits-enfants, pour le montant de 12.500.- euros chacun, il convient de relever que suivant l'article 847 du Code civil « *les dons et legs faits à l'enfant de celui qui se trouve successible à l'époque de l'ouverture de la succession, sont toujours réputés faits avec dispense du rapport. Le parent venant à la succession du donateur n'est pas tenu de les rapporter* ».

La demande formulée par PERSONNE3.) en rapport de la somme de 50.000.- euros est dès lors non fondée.

- Intérêts conventionnels de 2% l'an

PERSONNE2.) conteste que des intérêts conventionnels seraient dus par lui à l'indivision successorale sur la somme de 15.000.- euros faisant l'objet de la reconnaissance de dette du 4 décembre 2004. Il estime à ce titre que lors de la distribution du prix de vente en février 2015, PERSONNE1.) aurait pris en compte la reconnaissance de dette du 4 décembre 2004, et aurait ainsi réduit la part revenant à PERSONNE2.) de 15.000.- euros. Faute pour PERSONNE1.), et ainsi PERSONNE5.) de son vivant, de ne pas avoir inclus ces intérêts conventionnels dans la réduction de la part du prix de vente de l'immeuble revenant à PERSONNE2.), PERSONNE5.) y aurait renoncé, renonciation sur laquelle ses copartageants ne sauraient revenir.

A titre subsidiaire, PERSONNE2.) prétend que le cours des intérêts sur la somme de 15.000.- euros serait à arrêter au moment de la prise en compte de manière expresse des 15.000.- euros dans le cadre de l'opération de la distribution du prix de vente emportant apurement de sa dette.

Le tribunal constate que PERSONNE2.) a reconnu le 4 décembre 2004 avoir reçu la somme de 15.000.- euros, et il s'est également engagé à ce que cette somme soit « *augmentée des intérêts courus au taux de 2% par an à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005 jusqu'au jour de la liquidation de la succession* »,

Les renonciations ne se présument pas. La renonciation peut être positive ou tacite. Pour qu'une renonciation tacite puisse être retenue par le juge, il faut que le comportement de la personne à laquelle on oppose la renonciation exprime d'une manière claire et non équivoque cette renonciation.

Le silence est en principe dépourvu de toute signification abdicative, à moins que la loi n'en dispose autrement. Il n'en est différemment que lorsqu'on se trouve en présence d'un silence « qualifié ». Plus particulièrement, l'inaction ne prend un sens que lorsqu'une réaction est attendue et s'imposait au vu des circonstances de l'espèce (cf. CSJ 30 juin 1999, n° 15.049).

Le fait pour PERSONNE1.) de ne pas avoir tenu compte des intérêts lors de la distribution du prix de vente ne peut être considéré comme renonciation tacite.

Il y a dès lors lieu de condamner PERSONNE2.) de rapporter à la masse successorale le montant total de 3.044,38 euros, au titre des intérêts conventionnels jusqu'au 22 février 2015, jour de la distribution du prix de vente et jour du paiement de la dette de PERSONNE2.).

*b) Les prélèvements bancaires et donations*

PERSONNE3.) ayant justifié l'emploi des fonds ayant fait l'objet des opérations bancaires dont fait état PERSONNE2.), la demande en rapport formulée par ce dernier et PERSONNE1.) est à rejeter, à l'exclusion des fonds reçus au titre des virements des 02 décembre 2010 portant sur un montant de 2.000.- euros et du 05 janvier 2017 pour un montant de 800.- euros, ainsi que la donation du 21 avril 2015, à hauteur de 20.000.- euros.

*- Les donations faites à PERSONNE1.) et à PERSONNE2.)*

Les parties ne contestent pas que PERSONNE1.) et PERSONNE2.) aient reçu, au courant de l'année 2015, la somme de 20.000.- euros chacun.

Le caractère du don manuel dans le chef de PERSONNE1.) n'est pas contesté, de sorte qu'il y a lieu de rapporter le montant de 20.000.- euros à la succession.

PERSONNE1.) et PERSONNE3.) prétendent toutefois que la somme de 20.000.- euros prélevée par PERSONNE2.) au courant de l'année 2015 ne constituerait pas un don manuel, mais un prélèvement pur et simple.

Faute pour PERSONNE2.) de rapporter la preuve de l'emploi de la somme de 20.000.- euros dans l'intérêt et pour le compte de feu PERSONNE5.), ni de l'intention libérale de celui-ci, le tribunal retient qu'il est débiteur envers la succession de cette somme.

*- Les donations faites à PERSONNE3.)*

Il ressort des conclusions de PERSONNE3.), qu'elle aurait reçu en 2013 un montant de 20.000.- euros pour payer une opération à l'étranger. Cette somme lui aurait été remise, alors que feu PERSONNE5.) aurait voulu spécialement remercier sa fille qui l'aurait toujours soutenu.



Il ressort des pièces versées en cause qu'PERSONNE3.) a reçu en date du 19 avril 2013 la somme de 20.000.- euros pour le paiement d'une opération à (...), dont elle admet que la somme serait rapportable à la masse successorale.

Le tribunal retient dès lors que la somme de 20.000.- euros constitue un don manuel, rapportable à la masse successorale.

PERSONNE3.) fait valoir avoir reçu la somme de 20.000.- euros en date du 21 avril 2015 à titre de don qui aurait été consenti par feu PERSONNE5.) par préciput et hors part et avec dispense de rapport.

Les parties ne contestent pas l'intention libérale dans le chef de feu PERSONNE5.) dans le cadre de la somme reçue en date du 21 avril 2015.

PERSONNE3.) verse un document intitulé « *Donation non rapportable à ma fille PERSONNE3.)* » du 12 juillet 2015, dont PERSONNE1.) et PERSONNE2.) contestent la validité. A ce titre, PERSONNE2.) fait plaider que PERSONNE5.) aurait déjà présenté, au courant de l'année 2015, une détérioration cognitive.

En application de l'article 843 du Code civil, les donations sont, sauf dispense expresse, présumées rapportables. L'obligation au rapport atteint toutes les donations entre vifs, quelle que soit leur forme à l'exception des présents d'usage, de l'assurance vie et des donations partages.

Le caractère rapportable ou non d'une libéralité se détermine au moment où elle est consentie. Toutefois, le disposant peut toujours revenir sur ses intentions. L'article 919 alinéa 2 du Code civil dispose en effet que « *la déclaration que la donation est hors part successorale pourra être faite, soit par l'acte qui contiendra la disposition, soit postérieurement, dans la forme des dispositions entre vifs ou testamentaires* ».

La modification d'une donation consentie en avancement de part en une donation hors part successorale, entraînant donc une dispense de rapport postérieure à la donation, requiert l'acceptation du donataire dans les formes prescrites des donations, autrement dit, la forme notariée. Car il ne s'agit de rien d'autre que d'une nouvelle libéralité, laquelle doit être acceptée par le donataire (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 29 juin 2011, n°10-17.562 : JurisData n°2011-012935).

Ainsi, le donateur est seul habilité à accorder la dispense, qui s'analyse en un supplément de libéralité, nonobstant l'accroissement éventuel du risque de réduction (Cass. civ., 10 mars 1941 : JCP G 1941, II, 1700. – V. M. Grimaldi, op. cit. n° 40, n° 678).

Aucune forme sacramentelle n'est imposée, mais la volonté doit être non équivoque. La dispense n'a pas d'effet rétroactif ; elle ne peut préjudicier aux droits acquis par les tiers (Cass. req., 22 févr. 1897 : DP 1897, 1, 343). Pour l'imputation sur la quotité disponible, elle ne peut nuire aux donations hors part consenties antérieurement à sa date et depuis la donation en cause (Grenier, Des donations, II, n° 494. – G. Demolombe, Cours de Code Napoléon : XVI, n° 228. – C. Aubry et C. Rau, Cours de droit civil français – M. Planiol et G. Ripert, op. cit. n° 11 : t. IV, n° 577).

PERSONNE2.) reste en défaut d'établir que feu PERSONNE5.) était atteint lors de la signature du document intitulé « *Donation non rapportable à ma fille PERSONNE3.)* » d'un trouble mental, de nature à entraîner sa nullité. Le document est dès lors valable.

Il ressort dudit écrit que feu PERSONNE5.) atteste que la somme de 20.000.- euros « *est donnée par préciput et hors part. Elle n'est donc pas rapportable à ma succession. J'entends préciser que le présent écrit qui est fait parallèlement à ma donation de 20.000 euros de ce jour à ma fille, ne concerne pas le virement de 20.000 euros que j'ai fait le 19 avril 2013 à ma fille pour qu'elle puisse financer l'opération de son genou à (...)* ».

PERSONNE1.) fait valoir qu'il ressortirait de ce document que PERSONNE3.) aurait reçu, en date du 12 juillet 2015, la somme de 20.000.- euros, de sorte que feu PERSONNE5.) lui aurait consenti au total 3 fois 20.000.- euros.

Le tribunal constate que PERSONNE5.) a certifié qu'il « *donne en date de ce jour à ma fille PERSONNE3.) (épouse PERSONNE4.) – qui l'accepte -, une somme de 20.000 euros* », de sorte qu'il ressort des termes employés par le signataire qu'il a consenti à une donation en date du 12 juillet 2015 (date de la signature) à PERSONNE3.). L'écrit ne permet pas de retenir que l'intention de feu PERSONNE5.) était celle de dispenser PERSONNE3.) du rapport de la somme de 20.000.- euros prélevée en date du 21 avril 2015.

Le tribunal conclut dès lors qu'il est établi que PERSONNE3.) s'est vue gratifier à trois reprises du montant de 20.000.- euros (19 avril 2013, 21 avril 2015 et 12 juillet 2015) et que sont rapportables à la masse successorale :

- la somme de 20.000.- euros reçue par PERSONNE3.) en date du 19 avril 2013,

- la somme de 20.000.- euros reçue par PERSONNE3.) en date du 21 avril 2015.

N'est pas rapportable à la masse successorale la somme de 20.000.- euros reçue par PERSONNE3.) en date du 12 juillet 2015.

Quant à la somme reçue par PERSONNE3.) en date du 10 octobre 1997, PERSONNE1.) s'appuie sur un document intitulé « *Reconnaissance* », signé en novembre 1997, par lequel PERSONNE3.) aurait reconnu avoir reçu la somme de 500.000 LUF de son père.

PERSONNE3.) ne conteste pas avoir reçu ladite somme.

Le tribunal retient dès lors que la donation de 500.000.- LUF (12.394,68 euros) faite en date du 10 octobre 1997 à PERSONNE3.) est rapportable à la masse successorale.

#### - *Virements bancaires*

Dans le cadre de la reddition des comptes, PERSONNE3.) n'établit ni l'emploi de la somme de 2.800.- euros, au titre de deux virements faits en sa faveur, dans l'intérêt et pour le compte de son père feu PERSONNE5.), ni une intention libérale de la part de celui-ci, de sorte qu'il y a lieu de retenir qu'elle est débitrice envers la succession de cette somme.

Le tribunal conclut dès lors que la somme de 2.800.- euros est rapportable à la masse successorale.

#### 4. Le recel successoral

La preuve du recel successoral incombe à celui qui s'en prévaut, en l'occurrence à PERSONNE2.). Il lui appartient de prouver que PERSONNE1.) et PERSONNE3.) ont bénéficié des fonds appartenant à feu PERSONNE5.) et qu'ils ont eu l'intention de rompre l'égalité du partage de la succession de feu PERSONNE5.).

Le tribunal retient que les éléments matériel et moral du recel successoral font défaut, de sorte que la demande y afférente doit être rejetée.

#### 5. La nomination du notaire

PERSONNE1.) demande la nomination du notaire Maître NOTAIRE1.).

PERSONNE2.) s'oppose au choix du notaire, dans la mesure où le notaire proposé par PERSONNE1.) serait déjà intervenu.

Le tribunal décide en conséquence de nommer le notaire Maître NOTAIRE2.)

## 6. Les demandes accessoires

### - *L'indemnité de procédure*

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass. fr. civ. 2<sup>e</sup>, 10 octobre 2002, Bulletin 2002 II, n° 219, p. 172).

Il n'est pas établi que les défendeurs aient refusé le partage successoral. La demanderesse n'ayant pas justifié en quoi il serait inéquitable de laisser à sa charge l'entièreté de ses frais non compris dans les dépens, elle est à débouter de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure.

Les défendeurs ne justifiant pas non plus l'iniquité qu'il y aurait de laisser à leur charge leurs frais non compris dans les dépens, ils sont également à débouter de leur demande en obtention d'une indemnité de procédure.

### - *L'exécution provisoire*

En ce qui concerne la demande de PERSONNE1.) tendant à obtenir l'exécution provisoire du présent jugement, il convient de relever que lorsque l'exécution provisoire est facultative, comme en l'occurrence, son opportunité s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, en tenant compte notamment des intérêts respectifs des parties, du degré d'urgence, du péril en la demeure, ainsi que des avantages et inconvénients que peut entraîner l'exécution provisoire pour l'une ou l'autre des parties.

Etant donné que PERSONNE1.) ne fait état d'aucune urgence particulière, ni d'un péril éventuel ou d'un déséquilibre particulier entre les intérêts respectifs des parties en cause, la demande en exécution provisoire du présent jugement est à rejeter.

## **Par ces motifs :**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit les demandes en la forme,

déclare la demande en partage fondée,

ordonne l'inventaire, le partage et la liquidation de la succession de feu PERSONNE5.), décédé ab intestat le (...), avec tous les devoirs de droit,

commet à ces fins le notaire Maître NOTAIRE2.), notaire de résidence à L-(...),

charge Madame le juge Maïté BASSANI de surveiller les opérations de partage et de faire rapport le cas échéant,

dit qu'en cas d'empêchement du magistrat ou du notaire commis, il sera procédé à leur remplacement par simple ordonnance de Monsieur le Président du siège,

dit non-fondée la demande en reddition de compte dirigée à l'encontre de PERSONNE1.),

dit non-fondée la demande en reddition de compte dirigée à l'encontre de PERSONNE2.),

dit non-fondée la demande en reddition de compte dirigée à l'encontre de PERSONNE3.),

condamne PERSONNE1.) à rapporter à la succession de feu PERSONNE5.) la somme totale de 189.897,50.- euros se décomposant comme suit :

- 169.897,50.- euros,
- 20.000.- euros,

condamne PERSONNE2.) à rapporter à la succession de feu PERSONNE5.) le montant total de 166.897.- euros se décomposant comme suit :

- 146.897.- euros,
- 3.044,38 euros, au titre des intérêts conventionnels de 2% l'an portant sur le montant de 15.000.- euros,
- 20.000.- euros,

condamne PERSONNE3.) à rapporter à la succession de feu PERSONNE5.) le montant total 225.092,18 euros se décomposant comme suit :

- 169.897,50.- euros,
- 20.000.- euros,
- 20.000.- euros,
- 12.394,68 euros,

- 2.800.- euros,

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure,

dit non fondée la demande de PERSONNE2.) en allocation d'une indemnité de procédure,

dit non fondée la demande de PERSONNE3.) en allocation d'une indemnité de procédure,

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement,

met les frais et dépens à charge de la masse successorale, avec distraction au profit de Maître AVOCAT1.), avocat constituant, qui la demande affirmant en avoir fait l'avance.